

**Forum transfrontalier
Arc jurassien**

Statuts du 4 février 2010

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 – Nom

¹ L'association est constituée sous le nom « **Forum transfrontalier Arc jurassien** », conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

² Le nom doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance et les communications de l'association. L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

Article 3 – But d'utilité publique

L'association a pour but d'utilité publique de promouvoir et de développer la coopération transfrontalière entre la Suisse et la France de part et d'autre de la frontière de l'Arc Jurassien.

Article 4 – Moyens

Les actions du Forum transfrontalier sont de sensibiliser les Autorités, les Organisations et les Citoyens, de mettre en débat public des projets, de produire et de diffuser des orientations d'aménagement.

Article 5 – Partenariats

Le Forum transfrontalier Arc jurassien peut conduire ses activités en partenariats thématiques, opérationnels ou financiers avec d'autres organisations suisses ou françaises.

II. MEMBRES

Article 6 – Catégories

Peuvent être admis comme membres actifs les collectivités publiques et privées, ainsi que toutes les personnes physiques et morales.

Article 7 – Admissions

¹ Toute demande d'admission est adressée au président de l'association.

² L'assemblée générale décide souverainement de l'admission.

Article 8 – Sortie

¹ Chaque membre peut sortir de l'association moyennant démission écrite un mois avant la fin de l'année civile.

² La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 9 – Exclusion

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Article 10 – Droit à l'avoir social

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. RESSOURCES

Article 11 – Cotisations

¹ Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème des cotisations fixées par l'assemblée générale.

² Ils doivent leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Article 12 – Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations, les dons, les legs, les subventions et toutes les autres libéralités privées et publiques dont elle bénéficiera à l'avenir.

IV. RESPONSABILITE

Article 13 – Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. ORGANISATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité directeur;
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Article 15 – Attributions et convocations

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

³ Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

⁴ Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance par le comité directeur, qui doit accompagner les convocations d'un ordre du jour.

Article 16 – Compétences

¹ L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a. fixation et modification des statuts;
- b. l'admission et l'exclusion des membres ;
- c. élection et révocation des membres du comité directeur;
- d. élection de l'organe de révision;
- e. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- f. adoption du budget annuel;
- g. fixation des cotisations des membres.

² L'assemblée générale a en outre toutes les compétences qui ne sont pas réservées spécialement au comité directeur.

Article 17 – Présidence

¹ L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association.

² En cas d'empêchement du président, elle est dirigée par un autre membre du comité directeur.

Article 18 – Procès-verbal

Toutes les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 19 – Quorum

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 – Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 21 – Droit de vote

¹ Chaque membre a droit à une voix.

² Les personnes morales et les collectivités publiques sont représentées conformément aux règles de représentation qui les régissent.

³ Tout membre peut valablement être représenté par un autre membre.

Article 22 – Procédure de vote et majorité

¹ Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le président ou l'assemblée générale ne décide de les soumettre au scrutin secret.

² Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou et représentés.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les membres personnellement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

b) Le comité directeur

Article 23 – Composition

¹ Le comité directeur est composé en principe de quatre membres remplissant les fonctions de président, vice-président, trésorier, secrétaire.

² Le comité directeur se constitue dans ses fonctions et son organisation.

Article 24 – Durée de fonction

¹ Les membres du comité directeur sont nommés pour une période de deux ans.

² Leur mandat ne peut en principe excéder 6 ans.

Article 25 – Convocations et séances

¹ Le comité directeur est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

² Deux membres du comité directeur peuvent demander en tout temps la convocation d'une séance.

³ Les convocations doivent être en règle générale envoyées par écrit au moins dix jours avant la séance et comprendre un ordre du jour.

⁴ Toutes les séances du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 26 – Décisions

¹ Le comité directeur délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Sauf opposition de l'un ou l'autre des membres, le comité directeur peut également prendre des décisions par voie de circulation et par écrit, fax ou courriel.

⁴ Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité directeur peut également prendre des décisions sur les points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

Article 27 – Compétences du comité directeur

Le comité directeur prend toutes les décisions qui n'incombent à l'assemblée générale. Il a notamment pour compétences :

- a. la direction générale de l'association;
- b. l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c. la représentation de l'association à l'égard des tiers, par la signature collective à deux de ses membres;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. la planification et l'organisation des manifestations de l'association;
- f. l'élaboration de règlements;
- g. la décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions;
- h. la tenue des comptes annuels.

c) L'organe de révision

Article 28 – Organe de révision

¹ Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi.

² Dans les autres cas, l'assemblée générale peut organiser le contrôle librement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

² La décision de dissolution requiert la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Article 30 – Liquidation

¹ Le comité directeur procède à la liquidation aux termes de laquelle il présente un rapport et les comptes finaux de liquidation à l'assemblée générale.

² La fortune sociale nette de l'association après liquidation doit obligatoirement être cédée à une personne morale d'utilité publique exonérée de l'impôt et poursuivant des buts analogues.

Ces statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, à La Chaux-de-Fonds,
le 4 février 2010

Jacques-André TSCHOUY, Président **Marcel SCHIESS**, Secrétaire

TABLE DES MATIERES

I.	NOM, SIEGE ET BUT
Article 1	Nom
Article 2	Siège
Article 3	But d'utilité publique
Article 4	Moyens
Article 5	Partenariats
II.	MEMBRES
Article 6	Catégories
Article 7	Admissions
Article 8	Sortie
Article 9	Exclusion
Article 10	Droit à l'avoir social
III.	RESSOURCES
Article 11	Cotisations
Article 12	Autres ressources
IV.	RESPONSABILITE
Article 13	Responsabilité
V.	ORGANISATION
Article 14	Organes
a)	L'assemblée générale
Article 15	Attributions et convocations
Article 16	Compétences
Article 17	Présidence
Article 18	Procès-verbal
Article 19	Quorum
Article 20	Ordre du jour
Article 21	Droit de vote
Article 22	Procédure de vote et majorité
b)	le comité directeur
Article 23	Composition
Article 24	Durée de fonction
Article 25	Convocations et séances
Article 26	Décisions
Article 27	Compétences du comité directeur
c)	l'organe de révision
Article 28	Organe de révision
VI.	DISPOSITIONS FINALES
Article 29	Dissolution
Article 30	Liquidation

